

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°88_2025DP

Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école La Clavelle Vendôme
à la commune de Gaillac pour le festival Curieux Baz'Art

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de la Commune de Gaillac de disposer des toilettes, de la cour avec préau et de la salle de motricité de l'école La Clavelle Vendôme, située rue Jules Ferry - 81600 Gaillac, pour l'organisation du festival Curieux Baz'Art le samedi 14 et le dimanche 15 juin 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Gaillac,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général de l'organisateur,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 13 février 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire des locaux de l'école La Clavelle Vendôme entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le service Culture de la mairie de Gaillac, pour l'organisation du festival Curieux Baz'Art le samedi 14 et le dimanche 15 juin 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 MAI 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 12 MAI 2025 et/ou notification le